

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTHER Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie,
M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE
D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON
ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE -
MODIFICATION. (REF : FIN/20201015-1470)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que ceux-ci ne peuvent dès lors être taxés ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés

gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, dont la diffusion est par essence plus ciblée ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant que la distribution d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels que les flyers distribués en rue, se distingue des écrits non adressés distribués dans les immeubles de la Commune par le fait qu'ils ne font pas l'objet d'une distribution généralisée et qu'ils se composent bien souvent d'une seule feuille au format réduit ;

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si celle-ci contient également de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la présente taxe contribue à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, les redevables de la taxe font usage des voiries sur le territoire communal, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 12 par an, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Considérant que la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2021 prévoit des taux supérieurs à ceux appliqués par le règlement communal du Conseil communal du 24 octobre 2019, susvisé ; qu'il est proposé de calquer les taux de la taxe aux maxima proposés par ladite circulaire, pour les exercices 2021 à 2025 et d'adopter un nouveau règlement communal de taxe ainsi modifié ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ABROGE, avec effet au 31 décembre 2020, l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, adopté pour les exercices 2020 à 2025.

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :**

- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original présent dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;
- il doit être distribué gratuitement selon une périodicité régulière et définie avec un minimum de 12 parutions par an ;
- il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente (et non périmée), adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes :

* les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

* les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives,

caritatives,

* les « petites annonces » de particuliers,

* une rubrique d'offres d'emplois et de formations,

* les annonces notariales,

* par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Cependant, tout cahier publicitaire supplémentaire inséré dans les éditions de la presse régionale gratuite sera soumis aux taux des écrits et échantillons publicitaires susvisés.

En ce qui concerne les envois d'écrits et d'échantillons publicitaires sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit et échantillon contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits et échantillons publicitaires : le taux applicable à l'écrit ou échantillon publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits et échantillons respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, il sera fait application de la procédure visée à l'article 6.

ARTICLE 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
S. NAPORA.

Le Président,
G. CIMINO.

Pour extrait conforme délivré et transmis le 20 octobre 2020, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
S. NAPORA.



Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.

